

A 88/1/11

Arrêt du 30 novembre 1990
dans l'affaire A 88/1

En cause :

PROCUREUR GENERAL A LIEGE

contre

HORWARD DIDIER

Langue de la procédure : le français

Arrest van 30 november 1990
in de zaak A 88/1

Inzake :

PROCUREUR GENERAL A LIEGE

tegen

HORWARD DIDIER

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 88/1

1. Vu l'arrêt rendu le 25 mai 1988 par la Cour de cassation de Belgique dans la cause du procureur général près la cour d'appel de Liège contre Didier Horward, prévenu, domicilié à Eupen, arrêt soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, deux questions d'interprétation de la première partie de l'article 1^{er} des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommées les Dispositions communes ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits de la cause, tels qu'il ressortent des énonciations de l'arrêt, peuvent se résumer comme suit :

Didier Horward est poursuivi pour avoir, le 11 janvier 1985, en contravention à l'article 2 de la loi belge du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, mis en circulation sur la voie publique un véhicule automoteur, alors que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule pouvait donner lieu n'était pas couverte par une assurance répondant aux dispositions de la loi.

Le fait ainsi qualifié consiste à avoir mis en circulation une voiture, dont l'arrière était posé sur une remorque tirée par un camion conduit par le prévenu, les roues avant reposant sur le sol.

Ayant constaté que le camion était valablement assuré, la cour d'appel de Liège estima que la responsabilité civile à laquelle pouvait donner lieu la voiture était couverte à l'égard des tiers, au motif que

l'assurance du véhicule tracteur s'étendait à l'ensemble qui ne formait qu'un seul véhicule. Jugeant que la prévention n'était pas établie, elle acquitta Horward.

Le procureur général près la cour d'appel de Liège forma un pourvoi en cassation contre cette décision.

Dans un moyen, pris de la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} juillet 1956, il fit valoir que si l'assurance du camion s'étendait à la remorque en vertu de la première partie de l'article 1^{er} de ladite loi, qui dispose que "la remorque, attelée ou non au véhicule, est considérée comme en faisant partie", elle ne pouvait couvrir la responsabilité civile à laquelle pouvait donner lieu une voiture dont l'arrière était posé sur cette remorque.

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que, après avoir constaté que les règles inscrites à l'article 1^{er} de la loi belge du 1^{er} juillet 1956 constituent des règles juridiques communes à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas et que, dès lors, le moyen soulevait des questions d'interprétation de l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, l'arrêt de la Cour de cassation invite la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur les questions d'interprétation suivantes :

"a. Lorsqu'un véhicule tracte une remorque sur laquelle est posé l'arrière d'une voiture, celle-ci doit-elle être considérée comme étant attelée au véhicule et, partant, comme en faisant partie au sens de l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ?

b. Si la réponse à la première question appelle des distinctions, quelles sont-elles ?"

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit leurs observations au sujet des questions soumises à la Cour; qu'aucune des parties n'a fait usage de cette faculté ;

6. Attendu que Monsieur l'avocat général Krings a conclu par écrit le 8 février 1990 ;

QUANT AU DROIT :

Sur la première question :

7. Attendu que l'article 1^{er} des Dispositions communes dispose en sa première partie : "On entend dans la présente loi par véhicules automoteurs : les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée ; tout ce qui est attelé au véhicule est considéré comme en faisant partie" ;

8. Attendu que, aux termes de son préambule, la Convention Benelux précitée a pour objet de garantir par un régime d'assurance obligatoire, les droits des personnes lésées par des accidents causés par les véhicules automoteurs ;

9. que le Commentaire commun de la convention, suivant ainsi l'esprit du préambule, pose en principe que l'assurance constitue avant tout une mesure de protection des droits des personnes lésées ;

10. Attendu que la première définition énoncée à l'article 1^{er} des Dispositions communes, particulièrement sa seconde phrase, doit être lue à la lumière de ce principe ;

11. que suivant ses termes et comme le souligne le Commentaire commun, cette phrase signifie que doit être considéré comme faisant partie du véhicule assuré, tout objet remorqué (dans le texte néerlandais du commentaire : "aanhangwagen") quel qu'il soit, lorsqu'il est attelé à ce véhicule ;

12. que le Commentaire commun fait encore observer à ce sujet, dans la ligne du principe rappelé ci-dessus, que si l'assurance pouvait ne pas s'appliquer à l'objet attelé, il faudrait déterminer, lors de chaque accident, si le dommage a été causé par le fait du véhicule automoteur comme tel ou par le fait de l'objet attelé ;

13. que cette justification vaut pour la voiture qui est posée sur la remorque de telle manière que l'on peut dire qu'elle y est attelée, ce qui est le cas notamment lorsque ses roues avant reposent sur le sol et qu'elle y circule au gré de la traction exercée par le véhicule automoteur sur la remorque ;

14. qu'en pareil cas, en effet, la protection de la personne qui subit un dommage à l'occasion de la circulation de cette voiture sera mieux assurée si l'on admet que la voiture doit être considérée comme faisant partie de la remorque laquelle, en vertu de la définition visée ci-dessus, fait partie du véhicule automoteur ;

15. Attendu que, dès lors, la seconde phrase de la première partie de l'article 1^{er} des Dispositions communes doit être interprétée en ce sens que doit être considérée comme faisant partie du véhicule assuré auquel est attelée une remorque, la voiture dont une partie repose sur cette remorque et dont deux roues reposent sur le sol, de manière qu'elle y circule au gré de la traction exercée par le véhicule automoteur sur la remorque ;

Sur la seconde question :

16. Attendu que la réponse à la première question n'appelle pas de distinction ;

QUANT AUX DEPENS :

17. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

18. qu'il n'y a pas eu de frais exposés devant la Cour ;

19. Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général Krings ;

20. Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 25 mai 1988 ;

DIT POUR DROIT :


21. La définition de la notion "véhicules automoteurs" énoncée à l'article 1^{er} des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile

en matière de véhicules automoteurs doit être interprétée en ce sens que doit être considérée comme étant attelée au véhicule automoteur assuré et, partant, comme faisant partie de ce véhicule au sens de cette définition, une voiture dont une partie repose sur l'objet remorqué lorsque celui-ci est attelé audit véhicule et dont l'autre partie repose sur le sol et y circule au gré de la traction exercée par ce véhicule.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, président,
R. Soetaert, premier vice-président, S.K. Martens, second vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, E. Boon, juges,
P. Marchal, W.J.M. Davids, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le
30 novembre 1990, par monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de
messieurs H. Lenaerts, avocat général suppléant, et C. Dejonge,
greffier en chef suppléant.

C. DEJONGE



P. MARCHAL

